

Convention de mise en place d'un site de compostage partagé

ENTRE

CHARTRES METROPOLE, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, Place des Halles, 28000 CHARTRES représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération N° BC2022-094

ci-après désignée l'agglomération

D'UNE PART,

Le propriétaire du terrain d'implantation du site de compostage partagé dénommé :

.....

Dont le siège social est situé :

Représenté par :

ci-après désigné le propriétaire

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée le 17 août 2015 prévoit « *le développement du tri à la source des biodéchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025* ».

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) adoptée le 10 février 2020 prévoit « *Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [tri à la source et valorisation des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.* ».

Chartres métropole, en vertu des statuts, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), approuvé par la délibération n°CC2022/052, et afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés

dans les ordures ménagères, la communauté d'agglomération mise sur le compostage individuel ou partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage partagé en habitat collectif ou en restauration collective. Elle précise les engagements respectifs de chacune des parties prenantes : Chartres métropole, le propriétaire du terrain et les référents-composteurs au niveau du site de compostage désigné ci-après

.....

L'agglomération s'engage à soutenir selon les termes de la présente convention la mise en place de 5 sites de compostage en habitat collectif par an et 5 sites de compostage en restauration collective. En cas d'installation de trop nombreuses structures, Chartres métropole peut repousser la mise en place d'un site de compostage à l'année d'après. Sont inclus dans la convention :

- Les bailleurs et syndicat de co-propiété ;
- Les associations de quartier ;
- Les regroupements de voisins ;
- Les établissements scolaires publics (primaire, collège, lycée) ;
- Les établissements de restauration de santé (EHPAD, ...) ;
- Les établissements de restauration d'entreprises.

Sont exclus de la présente convention les établissements suivants :

- Les établissements considérés comme « gros producteur » de biodéchets, soit plus 10t/an de biodéchets produits ou plus de 5t/an à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Les établissements scolaires privés ;
- Les établissements à caractère religieux ou politique.

ARTICLE 2 : DECHETS ACCEPTES

Les composteurs mis en place sont destinés à accueillir les déchets suivants :

- Les épluchures de légumes et de fruits ;
- Les fruits et légumes abîmés, crus ou cuits ;
- Le café, le thé et les tisanes ;
- Les essuie-tout, mouchoir en papiers ;
- Les déchets du potager ;
- Les litières de rongeur sans excréments ;
- Les fleurs fanées, feuilles mortes et brindilles ;
- Les tailles broyées ;

- Les coquilles (œufs, noix, fruits de mer ...).

Les déchets qui sont déconseillés sont :

- Les laitages et matières grasses ;
- Le pain ;
- Les viandes, les poissons, les os.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CHARTRES METROPOLE

✓ **Matériels mis à disposition**

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, Chartres métropole met à disposition à titre gracieux les matériels et fournitures qui suivent :

- Deux ou trois composteurs de 400L, 600L ou 800L livrés et montés sur site ;
- Une cellule de stockage de la matière sèche ;
- Des bioseaux au nombre d'un par foyer ou en fonction de la production pour la restauration collective;
- Petit matériel d'entretien : une griffe, une fourche, ou un aérateur ;
- Panneaux signalétiques et guides du compostage ;
- Documents de communication : affiches sur le compostage, flyers ademe

Le matériel ci-dessus reste propriété de l'agglomération et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

✓ **Accompagnement et formation**

Chartres métropole s'engage à :

- Accompagner le propriétaire du site et les référents-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...) et en participant à la mobilisation des usagers potentiels (fourniture de supports de communication, affichage, boîtage...) ;
- Livrer et installer le matériel de compostage ;
- Former le propriétaire du site et les référents-composteurs à la pratique du compostage ;
- Organiser en partenariat avec le propriétaire du site et les référents-composteurs, un événement lors du démarrage de l'utilisation du site (inauguration, temps de convivialité...) où l'ensemble des usagers pourront prendre connaissance des consignes et récupérer leur bioseau individuel ;

- Effectuer un suivi du site selon une fréquence définie par le degré d'autonomie du site en présence des référents-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...
- Répondre aux questions du propriétaire ou des référents-composteurs.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à Chartres métropole.

Chartres métropole souhaite à terme que le site devienne autonome. La collectivité s'engage donc à accompagner le site à minima sur 1 an et au maximum dans la limite de la durée de la convention, soit à la fin du 2^{ème} programme local de prévention.

Chartres métropole restera disponible pour fournir un support technique à l'établissement quand le site sera autonome. Un suivi ponctuel par téléphone pendant 2 ans à compter de l'autonomie sera assuré dans la limite de la durée de la convention.

✓ Accès au site

En accord avec le propriétaire du site, Chartres métropole se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'utilisateurs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE DU SITE

Le propriétaire s'engage à :

- Nommer au moins deux référents-composteurs du site de compostage pour le suivi opérationnel avec Chartres métropole,
- Accompagner la collectivité et les référents-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...),
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire de 5-10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Reconnaître en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions (distributions de compost, animations ponctuelles...),
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état,
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe, d'un agent de la collectivité...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES REFERENTS-COMPOSTEURS

Les référents-composteurs s'engagent à :

- Participer à la mobilisation des usagers en relayant les supports de communication de la collectivité et en autorisant leur diffusion (affichage, boîtage...) et informer les nouveaux arrivants sur la présence du site de compostage et son utilisation,
- Tenir un registre sur :
 - La quantité estimative de déchets traités ;
 - La chronologie des principales opérations effectuées (retournements, transferts, récupération du compost, utilisation du compost ...) ;
 - Les problèmes rencontrés et les solutions apportées.
- Faire un bilan annuel.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est nécessaire d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

Les parties prenantes sont invitées à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence,
- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts,
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts des collectivités...)

ARTICLE 7 : UTILISATION DU COMPOST

Le compost obtenu pourra être utilisé par les usagers du site de compostage ou mis à disposition de la personne en charge de l'entretien des espaces verts.

Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu. En cas de commercialisation, une résiliation anticipée de la convention sera réalisée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de son enregistrement en préfecture.

La convention entre l'établissement et Chartres métropole est effective jusqu'à autonomie du site. Au terme de cette durée, le matériel mis à disposition revient de plein droit à l'établissement.

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé et prennent fin :

- A la fin de la convention, soit à l'autonomie du site ou au maximum jusqu'à la fin du 2^{ème} programme local de prévention ;
- Lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, l'agglomération devra constater l'état du matériel. Si le propriétaire souhaite remplacer celui-ci, l'agglomération étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. Le propriétaire devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.
- En cas de résiliation anticipée, le matériel devra être restitué à Chartres métropole.

Le propriétaire sera seul responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

La convention sera révisée à la fin du 2^{ème} programme local de prévention, soit fin 2026.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Un état des lieux initial sera réalisé à la remise du matériel. Le matériel est mis à disposition gratuitement par Chartres métropole à l'établissement pendant toute la durée de la convention.

Au terme de la convention, le matériel mis à disposition revient de plein droit à l'établissement.

Aucun autre frais ne sera dû par Chartres métropole, la taxe foncière sur l'emplacement des composteurs reste à la charge du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 10 : REPARATIONS-SUIVI DU MATERIEL

En cas de dégradation ou de casse du matériel, il appartiendra à l'établissement d'avertir le plus rapidement possible Chartres métropole pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à la réparation, ou à son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, Chartres métropole se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

valant mise en demeure. Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'agglomération sous un mois.

En cas de résiliation anticipée unilatérale, la procédure est la même qu'indiquée ci-dessus

Cette convention est établie en 1 exemplaire. Ce document comporte 7 pages. Une copie sera envoyée par mail au propriétaire du site.

Fait à :

Le :

Le président
de Chartres Métropole
ou son représentant

Le représentant du
propriétaire du terrain